



Service Public
d'Assainissement Non Collectif

REGLEMENT

Collectivité territoriale

CLISSON SEVRE MAINE AGGLO

SOMMAIRE

Chapitre 1: Dispositions Générales

Chapitre 2: Prescriptions techniques générales

Chapitre 3: Missions de contrôle du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Chapitre 4: Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif

Chapitre 5: Contrôle de bonne exécution ou de réalisation des installations d'assainissement non collectif

Chapitre 6: Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif

Chapitre 7 : Contrôle exceptionnel

Chapitre 8: Dispositions financières

Chapitre 9: Mesures de polices générales

Chapitre 10: Dispositions d'application

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1-1 : Objet du règlement

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif du Vignoble nantais commun aux Communautés de Communes de la Vallée de Clisson (CCVC) et de Sèvre, Maine & Goulaine (CCSMG) est mis en place à compter du 14 février 2011. Suite à la fusion de ces deux Communautés de Communes, le 1^{er} janvier 2017, le Service Public d'Assainissement Non Collectif du Vignoble nantais devient le Service Public d'Assainissement Non Collectif de CLISSON, SEVRE ET MAINE AGGLO (CSMA).

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part.

Le présent règlement et ses annexes ont été examinés par la Commission Consultative des Services Publics Locaux en sa séance du 7 décembre 2021.

Ce règlement et ses annexes ont été adoptés par le Conseil Communautaire en séance du 14 décembre 2021.

Il s'applique notamment à :

- La conception, la réalisation, les contrôles de bon fonctionnement, les contrôles de conformité en cas de vente, l'entretien, la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,
- L'accès aux ouvrages,
- La redevance assainissement non collectif,
- Les dispositions d'application de ce règlement dont les sanctions et les modalités d'application.

Le terme « usagers du SPANC » est défini à l'article 3. Les usagers sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental (voir annexe 2).

1-2: Champ d'application du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté d'Agglomération CLISSON, SEVRE et MAINE AGGLO.

Le règlement s'applique à l'ensemble de ces communes, pour les bâtiments générant des eaux usées non raccordées au réseau d'assainissement collectif et s'appuie sur les décisions des communes adhérentes en termes de documents d'urbanisme et de zonages d'assainissement lorsqu'ils existent.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif de Clisson Sèvre et Maine Agglo est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de SPANC.

1-3 : Vocabulaire et Définitions.

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

1-4 : Responsabilité et obligation des usagers dont le bâtiment est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif.

1-4-1 : Obligation de traitement :

Les bâtiments existants ou à construire, affectés à l'habitation ou à un autre usage, non raccordés à un réseau public d'assainissement doivent être dotés d'un système d'assainissement non collectif dont les installations

seront conformes à la réglementation en vigueur et maintenues en bon état de fonctionnement (art. L1331-1-1 du Code de la Santé Publique).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde. Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un bâtiment peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 9.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Les frais d'établissement d'un assainissement non collectif, les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire du bâtiment dont les eaux usées sont issues.

Les travaux seront effectués sous la responsabilité du propriétaire et de l'entreprise.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Lorsqu'un bâtiment produisant des eaux usées domestiques ou assimilées est raccordable à un réseau public de collecte conçu pour de telles eaux, le propriétaire est tenu de raccorder le bâtiment au réseau public de collecte sous 2 ans suivant la mise en service de l'assainissement collectif.

Les bâtiments équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire ou l'avis de réalisation date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

Les bâtiments difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

Toutefois, jusqu'à ce que le raccordement soit effectivement réalisé, l'obligation de traitement par une installation d'assainissement non collectif s'applique, y compris en zone d'assainissement collectif, avec toutes ses conséquences incluant notamment le contrôle par le SPANC (qui intervient donc en zone d'assainissement collectif pour le contrôle des installations des bâtiments non encore raccordés au réseau public).

1-4-2 : Obligation de bon état de fonctionnement des ouvrages :

L'utilisateur ou le propriétaire du bâtiment équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique (article R2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Seules sont admises à l'entrée de l'installation, les eaux usées domestiques définies en annexe 1 .

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou produit liquide, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les huiles usagées et graisses (moteur, friture, etc.)
- Les hydrocarbures, les peintures et solvants,
- Les pesticides de tous types,
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Tout objet difficilement biodégradable (mégots de cigarette, serviettes hygiéniques, tampons, préservatifs, cendres, ordures ménagères, chiffons, emballages, lingettes, etc.),
- Les eaux de condensation des conduites d'évacuation de gaz de chaudières basse et moyenne température,
- Les eaux de piscine provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassins ou de nettoyage des filtres,
- Les eaux de procédés provenant des établissements artisanaux, industriels ou agricoles,
- Et plus généralement, toute substance, tout corps solide pouvant polluer ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement et du système d'assainissement non collectif.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose notamment à l'utilisateur ou le propriétaire:

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes, sauf si le système le permet.
- de ne pas circuler sur les installations avec des engins de terrassement ou des véhicules, sauf si le système le permet.
- d'éloigner tout arbre et plantation des installations d'assainissement (3,00m minimum) sauf si le système le permet ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface des installations en fonction des prescriptions techniques applicable à chacune ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux tampons des ouvrages et aux regards ;
- de ne pas laisser se dégrader ou ne pas endommager les installations d'assainissement,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues au paragraphe 1-4-3.

Il est recommandé d'éviter d'utiliser une pompe broyeuse avant les appareils de prétraitement.

Toutes les sorties d'eaux usées du bâtiment doivent transiter par une installation d'épuration.

1-4-3 : Obligation d'entretien des ouvrages :

L'utilisateur ou le propriétaire des lieux est tenu d'entretenir l'installation d'assainissement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et dans le cas où la filière le prévoit des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents de l'entrée jusqu'à la sortie de l'installation ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les opérations d'entretien devront être réalisées aussi souvent que nécessaire.

Elles comprennent notamment :

- Le nettoyage des canalisations de transfert des eaux usées,
- Le nettoyage des regards,
- La vérification du bon fonctionnement du système et le non colmatage des tuyaux d'épandage ou du système d'épuration (épandage, lit filtrant non drainé, etc.),

- En cas de colmatage, le nettoyage au jet sous pression des regards et au furet des tuyaux d'épandage et des regards de bouclage en fonction de la filière,
- Le changement si nécessaire du matériau du préfiltre,
- La vérification des équipements électromécaniques.
- Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement.

L'élimination des matières de vidange (graisses, boues, eaux de lavage, ...) doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires notamment celles prévues par le plan départemental d'élimination des matières de vidange de la Loire-Atlantique. L'occupant choisit librement l'entreprise qui effectuera la ou les opérations d'entretien des ouvrages parmi les entreprises agréées par la préfecture de Loire-Atlantique. (<https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Assainissement/Assainissement-Non-Collectif>)

Lorsque le prestataire réalise une vidange de la fosse ou de toute autre installation, il est tenu de remettre à l'usager un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières sont transportées en vue de leur élimination conformément aux dispositions réglementaires applicables notamment au plan départemental de collecte et de traitement des matières de vidange.

Ce document devra être présenté au SPANC lors du contrôle du bon fonctionnement et d'entretien.

La vidange des installations doit se faire conformément aux prescriptions techniques de chaque filière, les ouvrages type bac dégraisseur, fosse septique, fosse toutes eaux doivent faire l'objet d'une remise en eau après vidange.,.

1-4-4 : Obligation en cas de vente

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du dernier contrôle de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges (code de la construction et de l'habitation article L271-4).

Le vendeur fournit à l'acquéreur les résultats des différents contrôles réalisés par le SPANC ainsi que l'ensemble des documents s'y rapportant : étude de sol et de filière, factures de travaux et d'entretien

Au plus tard un mois après la signature de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble, le notaire rédacteur adresse à titre de simple information par tous moyens, y compris par voie dématérialisée, à l'autorité compétente en matière d'assainissement émettrice du document mentionné au 8° du I de l'article L. 271-4 du même code, une attestation contenant la date de la vente, les informations nécessaires à l'identification du bien vendu ainsi que les nom et adresse de l'acquéreur de ce bien.

Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur, il est facturé conformément au chapitre X

Si aucun contrôle n'a jamais eu lieu ou que le délai de validité de 3 ans est dépassé, le propriétaire- vendeur doit contacter le SPANC afin – qu'à ses frais – un contrôle soit réalisé et disposer ainsi du document exigible. Le propriétaire ou son mandataire prend rendez-vous avec le SPANC à minima 10 jours à l'avance, et les deux parties s'engagent à se tenir informées de tout retard ou report éventuel.

Le futur acquéreur doit pouvoir disposer du rapport de visite du SPANC précisant l'état de l'installation d'assainissement le plus en amont possible de la vente et ce avant la signature de la promesse de vente. Ainsi, il saura s'il doit engager des travaux au cas où le vendeur ne les aurait pas faits avant la vente du bien.

Avant toute réalisation, réhabilitation ou modification, le nouveau propriétaire informe le SPANC de son projet et se conforme à un examen préalable de la conception et une vérification de l'exécution des travaux, avant leur remblaiement, tel que définis au chapitre 5.

En cas de refus des acquéreurs d'exécuter ces travaux, dans le délai de 1 an, le SPANC procédera à un contrôle périodique annuel de l'installation dont le montant de la redevance sera majoré dans la limite de 400%, jusqu'à l'exécution des travaux (procédure en annexe 4).

Pour le paiement de la redevance annualisée, en cas de vente, le redevable est le propriétaire de l'installation connu du SPANC au 1er janvier de l'année.

1-5 : Relation propriétaire / usager locataire

L'usager est responsable de tout dommage causé par lui-même ou par une tierce personne suite soit à :

- un défaut de conception ou d'implantation,
- une utilisation anormale,
- un entretien incomplet.

Si l'usager constate un mauvais fonctionnement des installations, il en avertira le propriétaire.

Le propriétaire devra obtenir l'accord du SPANC avant de réaliser les travaux nécessaires pour remédier aux dommages selon la procédure décrite aux chapitres 4 et 5.

Le propriétaire a le devoir de remettre à son locataire le présent règlement du SPANC, les notices techniques ou les guides d'utilisateurs nécessaires à l'entretien du système.

La redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement est facturée au titulaire de l'abonnement d'eau ou à défaut à l'usager du système d'assainissement non collectif (art. R 2224-19-5, -8 et -9 du CGCT). A défaut d'information sur le titulaire de l'abonnement d'eau, elle peut toutefois être demandée au propriétaire avec possibilité pour celui-ci de répercuter cette redevance sur les charges locatives.

1-6 : Etablissements industriels, agricoles ou artisanaux

Les établissements industriels, agricoles ou artisanaux sont tenus de dépolluer séparément leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle des services suivants pour la part qui les concerne : La DREAL, La DDTM ou autres services de l'Etat compétents.

Les eaux de procédés et autres ne peuvent pas transiter par l'installation d'épuration des eaux usées domestiques.

Dans le cas où le système ne reçoit que des eaux de process ou des eaux de process et très peu d'eaux usées domestiques, le SPANC n'est pas en charge du suivi de l'installation.

Par contre, si les eaux usées domestiques du bâtiment d'activité sont traitées par une installation indépendante, le système est suivi par le SPANC.

1-7 : Procédure administrative préalable à l'établissement, à la réhabilitation ou à la modification d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire, dont le terrain n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif et désireux de mettre en place ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, doit informer le Service

Public d'Assainissement Non Collectif de ses intentions en remplissant une demande d'installation d'un dispositif d'assainissement autonome disponible soit en mairie, soit au siège de la Communauté d'Agglomération, soit sur le site internet de la Communauté d'Agglomération.

Le propriétaire ne doit pas modifier l'agencement, les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation, sans en avoir informé préalablement le SPANC.

CHAPITRE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

2-1 : Prescriptions techniques générales.

Pour les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 (\approx 20 EH), les prescriptions techniques applicables sont définies dans l'arrêté du 7 mars 2012.

Pour les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 (\approx 20 EH), les prescriptions techniques applicables sont définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015.

Les installations d'assainissement non collectif règlementaires, qui ne sont pas soumises à agrément ministériel, doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 d'Aout 2013.

2-2 : Conception et implantation

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie).

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité...).

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 7 mars 2012 est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine. Par ailleurs, il est interdit aux propriétaires de bâtiments locatifs de livrer aux utilisateurs une eau autre que celle de la distribution publique d'eau potable (cf règlement sanitaire départemental Section 3 art.132).

Dans le cadre de ce présent règlement, il sera exigé que tout système de traitement soit installé dans un lieu :

- qui soit exempt de zone destinée à la circulation et au stationnement de tout véhicule sauf aménagement adapté.
- qui ne pourra être ni cultivé, ni arboré ou servir de lieu de stockage. Le lieu doit rester entièrement libre et peut uniquement être engazonné (tout revêtement bitumé ou bétonné est interdit),
- qui soit accessible pour en faire la vidange,
- qui soit conforme aux distances indiquées ci-après (DTU 64.1 d'aout 2013) :

Point de référence	Distance minimale conseillée de l'infiltration *
Puits, source servant à la consommation humaine, pour les immeubles non desservis en eau potable	35,00 m (obligatoire)
Arbre	3,00 m (variable suivant la taille des racines)
Habitation	5,00 m (recommandé)
Limite de propriété	3,00 m

*Ces distances peuvent être en accord du SPANC :

- augmentées en cas de terrain en pente,
- diminuées en cas d'impossibilité technique,
- diminuées en cas d'accord écrit des différents propriétaires riverains.
- adaptées selon le guide du constructeur pour les filières ayant un agrément ministériel.

2-3 : Modalités particulières d'implantation

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas de terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public routier est subordonné à l'accord de l'administration propriétaire (Commune, Conseil Général, Etat).

2-4 : Composition d'une filière d'assainissement

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères (articles 3, 6 et 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012).

Ces installations doivent satisfaire aux exigences :

- de la directive du Conseil 89/106/CEE relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement ;
- des documents de référence, en termes de conditions de mise en œuvre, afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement, l'écoulement des eaux usées domestiques et afin d'empêcher le colmatage des matériaux utilisés.

2-4-1 : Prétraitement et traitement

Les eaux usées domestiques sont prétraitées par un dispositif de prétraitement et traitées par le sol en place lorsque les conditions suivantes sont réunies au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production et selon les règles de l'art :

- a) la surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;

- b) la parcelle ne se trouve pas en terrain inondable sauf de manière exceptionnelle ;
- c) la pente du terrain est adaptée ;
- d) l'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux prétraitées ; en particulier sa perméabilité doit être comprise entre 10 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;
- e) l'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée au moins à moins d'un mètre du fond de fouille.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points b à e ci-dessus, peuvent être installés des dispositifs de traitement utilisant soit :

- des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;
- un lit à massif de zéolithe.
- des dispositifs agréés par un organisme notifié

L'évaluation des installations d'assainissement non collectif est effectuée par les organismes notifiés mentionnés à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, sur la base des résultats obtenus sur plateforme d'essai ou sur le site d'un ou plusieurs utilisateurs sous le contrôle de l'organisme notifié, selon un protocole défini par la réglementation.

Une évaluation simplifiée de l'installation est mise en œuvre dans les cas suivants :

- pour les dispositifs de traitement qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation au titre du marquage CE ;
- pour les dispositifs de traitement qui sont légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou dans un Etat membre de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) disposant d'une évaluation garantissant un niveau de protection de la santé publique et de l'environnement équivalent à celui de la réglementation française.

Après évaluation de l'installation, l'organisme notifié précise, dans un rapport technique contenant une fiche technique descriptive, les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation et, le cas échéant, de maintenance, la production de boues, les performances épuratoires, les conditions d'entretien, la pérennité et l'élimination des matériaux en fin de vie, permettant de respecter les principes généraux et prescriptions techniques.

Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut-être conservé dans le cas de réhabilitation d'installations existantes.

Il comporte :

- un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisse ou une fosse septique ;
- un dispositif d'épuration conforme à ceux mentionnés ci-dessus.

2-4-2: La ventilation de la fosse toutes eaux

La fosse toutes eaux doit être pourvue d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air situées en hauteur, de sorte à évacuer les odeurs et gaz de fermentation, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

L'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre (au-dessus du toit).

La ventilation secondaire de la fosse toutes eaux est obligatoire et doit être indépendante de la ventilation primaire de l'habitation. Elle est indispensable pour le bon fonctionnement du prétraitement et afin d'éviter sa dégradation ou les nuisances olfactives dues aux gaz de fermentation.

Elle est OBLIGATOIREMENT installée sur la canalisation d'effluent à L'AVANT de la fosse. Elle est équipée à son extrémité d'un extracteur de gaz statique ou éolien qui sera placé 40 cm au dessus du faîtage de l'immeuble. Cette canalisation pourra être intégrée au bâtiment de manière à améliorer l'esthétique.

Pour les cas particuliers où l'entrée des effluents dans la fosse se fait par un siphon ou par un poste de relevage, une prise d'air indépendante sur la fosse est nécessaire.

Le raccordement se fait sur la génératrice supérieure de la conduite d'eau. Les coudes à 90° SONT PROSCRITS au profit des coudes à 45°. L'extracteur de gaz doit être positionné en direction des vents dominants. Une attention particulière sera également portée concernant la proximité des VMC et des fenêtres (risque de refoulement d'odeurs).

La continuité aéraulique doit être assurée pour les systèmes de traitement primaire.

2-4-3 : Rejet

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement complet permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et ce qui suit.

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis ci-dessus, les eaux usées traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve de l'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur s'il est démontré par une étude particulière qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions citées ci-dessus, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Ce mode d'évacuation doit être autorisé par la Communauté d'agglomération, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

2-4-4 : Collecte et évacuation des eaux usées

Le diamètre des canalisations doit être de section équivalente aux orifices de raccordement des équipements de prétraitement.

Pour faciliter l'entretien et éviter le colmatage, des regards ou des tés sont disposés à chaque sortie eaux usées et à chaque changement de direction. Ils ne doivent pas permettre la stagnation d'eaux usées.

Les regards sont imperméables à l'air, ils ne doivent permettre ni fuite ni infiltration d'eau. Les parois internes sont lisses. Ils sont équipés d'un tampon amovible.

2-5 : Suppressions des anciennes installations, des anciennes fosses et des anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article 1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, la commune pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et en lieu et place de l'utilisateur, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les installations de traitement et d'accumulation ainsi que les installations de prétraitement (fosse toutes eaux ou micro-station) et les fosses étanches, mises hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangées et curées.

Elles sont soit comblées, soit désinfectées si elles sont destinées à une autre utilisation.

2-6 : Installations sanitaires intérieures

2-6-1 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

2-6-2 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

2-6-3 : Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

2-6-4 : Implantation des Canalisations de sorties des eaux usées

Les canalisations de sortie des eaux usées de l'habitation doivent être placées le plus haut possible par rapport au plancher fini de l'habitation, ceci afin de réaliser le système d'assainissement conformément aux règles de l'art.

CHAPITRE 3 - MISSIONS DE CONTROLE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

3-1 : Les différentes missions

Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, le SPANC procède au contrôle technique qui comprend :

- La vérification technique de la conception et de l'implantation de l'installation ;
- La vérification technique de la bonne exécution des travaux de l'installation ;
- Le diagnostic de l'installation ;
- La vérification périodique du bon fonctionnement de l'installation y compris dans le cadre des cessions immobilières.

Ces contrôles donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 7.

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le Service Public d'Assainissement Non Collectif fournit aux propriétaires, lors de l'instruction des dossiers d'urbanisme ou lors de la réhabilitation

du système d'assainissement individuel, les informations réglementaires et conseils techniques nécessaires à la conception, à la réalisation et à l'entretien de son assainissement.

3-2 : Le droit d'accès des agents du SPANC

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- Pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- Pour effectuer ou faire effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC ;

L'accès des agents du SPANC doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant du bâtiment, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés et le report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC, constitue un obstacle à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par le chapitre 9 article 9-2-3. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire ou, en cas de transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement, au président de la structure détenteur de ce pouvoir de police.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire ou le président de la structure, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible aux agents du SPANC est redevable de la pénalité financière mentionnée au chapitre 9 article 9-2-3 du présent règlement.

Le SPANC applique alors la procédure en annexe 3 ou 4 selon le motif d'obstacle à l'accomplissement des missions.

CHAPITRE 4 - CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4-1 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire immobilier tenu d'équiper son bâtiment d'une installation d'assainissement non collectif en application de l'article 1-4-1 ou qui modifie ou réhabilite une installation existante est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation (choix de la filière, des installations mises en œuvre et de leur dimensionnement).

Il est de même responsable s'il modifie de manière durable et significative (par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation du bâtiment) les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif définies par les arrêtés du 27 avril 2012 complétée le cas échéant par la norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 ;
- à toute réglementation applicable à ces systèmes : en particulier aux règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable et, le cas échéant, aux arrêtés préfectoraux ou municipaux dérogatoires pour certaines filières,
- au zonage d'assainissement ;
- au présent règlement d'assainissement non collectif.

Le propriétaire s'informe auprès du SPANC de la réglementation applicable à l'installation à construire, à modifier ou à remettre en état.

Toute création d'installation d'assainissement ou toute modification de l'agencement ou des caractéristiques techniques des installations existantes doit donner lieu à un contrôle de conception, d'implantation, à un contrôle de bonne exécution des ouvrages prévus au chapitre 4 et au paiement des redevances correspondantes prévues au chapitre 8.

4-2 : But du contrôle de conception et d'implantation des équipements d'assainissements non collectifs neufs ou réhabilités

Pour les assainissements non collectifs neufs ou réhabilités, le contrôle de conception et d'implantation a lieu au stade du projet avant toute réalisation. Il sert à valider la filière d'assainissement en fonction des caractéristiques de la parcelle, du type et de la capacité d'accueil du bâtiment.

Dans le cadre d'une demande d'installation d'un dispositif d'assainissement autonome, le SPANC examine les documents fournis (liste article 4-3) par le pétitionnaire, et peut effectuer, s'il le juge nécessaire, une visite sur place ou demander un complément d'informations. Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire ainsi qu'au service de l'urbanisme de la collectivité compétente en la matière.

Si le SPANC ou le maire le jugent nécessaire, le propriétaire doit présenter soit une étude technique complémentaire soit un nouveau projet en tenant compte des observations faites dans l'avis rendu.

Les travaux d'assainissement ne peuvent démarrer qu'après réception de l'avis favorable du SPANC.

Si la réponse du SPANC n'intervient pas dans un délai de 2 mois après la remise du dossier complet, l'avis est réputé DEFAVORABLE (décret n°2015-1459 du 10 novembre 2015). Un sursis à statuer sera appliqué dans le cas où le propriétaire doit présenter une étude ou lorsque le SPANC juge nécessaire une visite sur place.

Ce contrôle de conception donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 8.

4-3 : Procédure préalable à l'installation d'un assainissement non collectif dans le cadre d'une demande de permis de construire

Le pétitionnaire fournit au service instructeur un certificat de conformité de son assainissement non collectif conforme et en adéquation avec son projet.

Si le système est non conforme ou s'il s'agit d'une nouvelle installation, le pétitionnaire dépose en mairie un dossier comportant les renseignements et pièces cités ci-dessous pour permettre le contrôle de conception et d'implantation de son installation d'assainissement.

Le dossier devra comprendre :

- La demande d'installation d'un dispositif d'assainissement autonome ainsi que les pièces mentionnées sur cette demande pour permettre le contrôle de conception et d'implantation de l'installation. Il y sera indiqué notamment l'identité du propriétaire, des concepteurs du projet (bureaux d'études, entreprises...), les caractéristiques de l'immeuble à équiper, le terrain d'implantation et son environnement, la filière projetée, les ouvrages et études déjà réalisées ou à réaliser.

- Une étude de définition de la filière d'assainissement comprenant :

- une étude de sol à la parcelle (étude géologique et hydrogéologique) ;
- une étude des contraintes liées à l'immeuble et à la parcelle,
- une description, un dimensionnement et une implantation de la filière (collecte, prétraitement, traitement, évacuation) pour les maisons d'habitation individuelle complétés d'une étude particulière pour tout autre projet.

Le dossier complet, renseigné par le pétitionnaire, doit être remis en Mairie puis au service Instructeur de Clisson Sèvre Maine Agglo qui le transmettra après visa au SPANC pour avis conforme.

Au vu du dossier et le cas échéant après visite des lieux par un agent du service, le SPANC formule son avis.

En vertu de l'article L 421-6 du Code de l'Urbanisme, le permis de construire ne pourra être accordé que :

- si la filière projetée est adaptée aux caractéristiques du bâtiment, compatible avec l'aptitude des sols et plus généralement avec les exigences de la santé publique et de l'environnement (absence de risque de pollution ou de contamination des eaux), compte tenu notamment de la réglementation d'urbanisme applicable ;
- si les installations envisagées sont techniquement réalisables en tenant compte de la configuration des lieux ;
- si ces installations respectent les prescriptions techniques réglementaires nationales et, le cas échéant, locales applicables aux installations d'assainissement non collectif.

L'avis du SPANC conditionne l'octroi du permis de construire conformément aux dispositions du décret n° 2012-274 du 28 février 2012 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme et rappelé ci-après :

Art 4c) Le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1^o du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une telle installation

4-4 : Procédure préalable à l'installation d'un assainissement non collectif en l'absence de permis de construire

Le SPANC ne pourra fournir un avis que si le bâtiment est en conformité avec les prescriptions du code de l'urbanisme. Le propriétaire du bâtiment qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper son bien d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet. Un dossier comportant les pièces mentionnées à l'article 4.3 doit être déposé en mairie.

Au vu du dossier rempli, accompagné de toutes les pièces demandées, retourné par le pétitionnaire, et le cas échéant, après visite des lieux par un représentant du service, le SPANC formule son avis.

4-5 : Conduite des travaux

Les travaux d'assainissement ne peuvent démarrer qu'après un avis favorable mentionné dans le rapport de contrôle de conception et d'implantation délivré par le SPANC.

CHAPITRE 5 - CONTROLE DE BONNE EXECUTION OU DE REALISATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

5-1 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire tenu d'équiper son bâtiment d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou remet en état une installation existante est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Il est tenu de les financer intégralement.

Les travaux ne peuvent démarrer qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC mentionné dans un rapport portant sur leur conception et leur implantation. Leur réalisation doit être conforme au projet approuvé par le SPANC lors de ce contrôle. A la fin des travaux, le SPANC effectuera un contrôle de bonne exécution selon les modalités prévues dans ce chapitre.

5-2 : But du contrôle de bonne exécution ou de réalisation des assainissements individuels neufs ou réhabilités

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type d'installation, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre effective des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue un déplacement sur le chantier avant recouvrement des ouvrages sauf si des anomalies sont constatées dès le début de l'intervention de l'entreprise (sorties eaux usés trop profondes, emplacement construction non respecté, présence de roche...).

Dans ce cas, l'entreprise en avertit le SPANC pour une visite préalable sur site et validation d'éventuelles mesures correctives avec validation du bureau d'études si nécessaire.

L'entreprise ou la personne chargée des travaux prend rendez-vous avec le SPANC 48 heures à l'avance, et les deux parties s'engagent à se tenir informées de tout retard ou report éventuel.

L'entreprise ou la personne chargée des travaux doit prendre en compte l'avis de conception du SPANC (dans sa dernière version : un projet d'assainissement peut faire l'objet de plusieurs avis complémentaires), et le SPANC doit tenir à disposition des entreprises les documents en sa possession.

L'installateur et le propriétaire devront être présents lors du contrôle.

Lors de cette visite de contrôle de réalisation des travaux, s'il est constaté que des éléments constitutifs de l'installation ne sont pas réalisés (branchements électriques, tranchées d'exutoire, ventilation, notice technique etc...), l'Agent du SPANC sera amené à revenir sur le chantier pour effectuer un constat d'achèvement. Ce déplacement de l'agent est considéré comme « contre-visite » et donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 8.

Après la visite, le SPANC formule son avis au propriétaire dans un délai raisonnable (sous 15 jours), et à l'entreprise sur sa demande. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire des ouvrages, et le cas échéant, l'occupant des lieux à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution) ou à la salubrité publique.

Le refus des intéressés d'exécuter ces travaux ou aménagements engage totalement leur responsabilité.

L'installation ne devra pas être recouverte par la terre végétale. Les canalisations, tuyaux d'épandage et raccords devront être apparents, le géotextile de surface ne sera pas posé, les ventilations seront installées, le prétraitement sera mis en eau, les branchements électriques effectués. L'installation sera réputée non conforme si elle est recouverte.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule un avis. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable. Une contre visite est alors réalisée pour vérifier les travaux réalisés. Dans ce cas, le coût de ce contrôle est celui d'une contre-visite.

L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages, à la mairie et à l'entreprise.

Le non respect de la réglementation par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

La mairie se réserve alors le droit de délivrer ou de ne pas délivrer le certificat de conformité de l'habitation.

En cas d'avis défavorable non suivi de travaux, le SPANC pourra contrôler le système à date anniversaire de la mise en place du système à la charge du propriétaire.

Ce contrôle de bonne exécution ou de réalisation donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 8.

CHAPITRE 6 - CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

6-1 : Responsabilités et Obligations du propriétaire et/ou de l'occupant pour le bon fonctionnement des ouvrages.

L'utilisateur du bâtiment équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de fonctionnement (entre autres les pièces visées à l'article 4-3).

6-2 : But des contrôles de bon fonctionnement des assainissements non collectifs (neufs, réhabilités ou existants)

Le contrôle périodique de bon fonctionnement qui a lieu au maximum tous les dix ans a pour objectif de vérifier que le fonctionnement des ouvrages n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique et ne porte pas atteinte à la santé publique.

Il consiste à vérifier au minimum les points suivants :

- la vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- la vérification de l'écoulement de l'ensemble des eaux usées domestiques vers l'installation d'assainissement,
- la vérification du bon écoulement des effluents jusqu'à la sortie d'installation d'épuration,

- la vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse et éventuellement du bac à graisses.

En outre, s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet pourra être réalisé. La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations d'assainissement est déterminée par le SPANC en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature des installations. Pour des raisons pratiques, le contrôle de bon fonctionnement et le contrôle de l'entretien des installations d'assainissement non collectif prévu à l'article 6-3 sont assurés simultanément.

La première visite de contrôle du bon fonctionnement d'une installation existante n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle de bonne exécution par le SPANC donnera lieu à l'établissement d'un diagnostic des ouvrages en place de manière à vérifier si l'état et le fonctionnement de ces derniers nécessitent une remise en état de l'installation.

A l'issue d'un contrôle de bon fonctionnement de toute installation d'assainissement non collectif, le SPANC formule un avis qui pourra être en bon état de fonctionnement, acceptable avec recommandations, non conforme ou absence d'installation. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis au propriétaire de l'immeuble.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire en fonction des causes de dysfonctionnement soit à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances, soit à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité. Le délai maximum fixé pour la réalisation des travaux prescrits est de 4 ans en cas risque sanitaire ou environnemental. Le Maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2012-2 du code général des collectivités territoriales.

Le refus des intéressés d'exécuter ces opérations d'entretien ou ces travaux d'aménagement engage totalement leur responsabilité.

Ce contrôle de bon fonctionnement et d'entretien donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 8.

6-3 : Contrôle d'entretien de l'ensemble des assainissements (neufs, réhabilités ou existants)

Le contrôle périodique d'entretien porte au minimum sur les points suivants :

- La présentation des justificatifs ou contrats d'entretien.
- L'examen de tous les organes de l'installation devant avoir fait l'objet d'un entretien selon la filière agréée pour la destination d'usage.

Si un défaut d'entretien est constaté, le SPANC invite l'occupant des lieux à réaliser les opérations d'entretien nécessaires au bon fonctionnement ou pour supprimer les causes de dysfonctionnement de l'installation en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement ou à la salubrité publique.

Le refus des intéressés d'exécuter ces opérations d'entretien engage totalement leur responsabilité.

6-4 : Périodicité de contrôle

La périodicité du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est fixée selon l'impact des installations d'assainissement non collectif au regard des risques environnementaux et dangers sanitaires.

Le contrôle périodique est réalisé selon la périodicité suivante :

CLASSEMENT	CLASSEMENT ARRETE 27 AVRIL 2012	SIGNIFICATION	DELAJ TRAVAUX SELON ARRETE	PERIODICITE
F1	BON FONCTIONNEMENT	Installation ne présentant pas de défaut		9 ans
F2	ACCEPTABLE AVEC RECOMMANDATIONS	Installation nécessitant des améliorations	Recommandations à réaliser dans les meilleurs délais	9 ans
F3	NON CONFORME 1	Installation présentant un risque environnementale avéré selon le SDAGE ou le SAGE.	Travaux dans un délai de 1 an si Vente Travaux obligatoires sous 4 ans.	4 ans
F4	NON CONFORME 2	Installation présentant un danger pour la santé des personnes	Travaux dans un délai de 1 an si Vente Travaux obligatoires sous 4 ans.	4 ans
F5	NON CONFORME 3	Installation non conforme : incomplète, significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs.	Travaux dans un délai de 1 an si Vente "Si enjeux environnementaux ou sanitaires, alors travaux obligatoires sous 4 ans"	9 ans
F6	ABSENCE D'INSTALLATION	Installation avec une mise en demeure de réaliser des travaux	Travaux dans les meilleurs délais	1 an
Installations soumises à travaux suite à vente immobilière	NON CONFORME		Travaux dans un délai de 1 an	1 an

CHAPITRE 7 – CONTROLE EXCEPTIONNEL DU SPANC

Le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites), de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé.

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS FINANCIERES

8-1 : Prestations soumises aux dispositions financières.

En vertu de l'article L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial (SPIC) à travers un budget indépendant et équilibré.

Les missions obligatoires et facultatives du SPANC donnent lieu au paiement, par l'utilisateur, de redevances d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre.

Ces paiements sont destinés à financer les charges du SPANC dans ses différentes missions. Le SPANC informe l'utilisateur de leurs montants par une note d'information relative à une délibération du Conseil Communautaire.

8-2 : Montant des redevances et prestations concernées

Les montants des redevances d'assainissement non collectif sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.

A défaut de nouveaux tarifs, les tarifs en vigueur sont reconduits.

Ils tiennent compte du principe d'égalité entre les usagers pour un service rendu identique.

8-2-1 : Redevance contrôle de conception et d'implantation d'une installation :

Elle est due et facturée au propriétaire du bâtiment.

Elle permet de financer les charges du service pour sa mission de contrôle de conception d'une installation dans le cadre d'une construction neuve ou d'une réhabilitation.

Cette redevance est due dès l'instruction du dossier par le SPANC même en cas d'abandon du projet.

8-2-2 : Redevance contrôle de bonne exécution ou de réalisation des travaux :

Elle est due et facturée au propriétaire du bâtiment.

Elle permet de financer les charges du service pour sa mission de contrôle de bonne exécution d'une installation (ou contrôle de réalisation) dans le cadre d'une construction neuve ou d'une réhabilitation.

Cette redevance est due après le passage sur site du SPANC et après l'établissement d'un rapport adressé au propriétaire.

8-2-3 : Redevance annualisée pour les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation :

Elle est due et facturée au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire de l'installation. Cette redevance est facturée annuellement selon un cycle de 9 ans. En cas de vente, le redevable de la redevance annualisée est le propriétaire de l'installation connu du SPANC au 1er janvier de l'année.

Pour les nouvelles installations, la redevance pour le contrôle de bon fonctionnement est exigible un an après le contrôle de réalisation .

8-2-4 : Redevance pour un contrôle de bon fonctionnement supplémentaire réalisé dans le cadre d'une vente :

En cas de vente, si le dernier contrôle du SPANC date de plus de 3 ans ou que des travaux ont été réalisés depuis, un nouveau contrôle de bon fonctionnement et d'entretien est réalisé par le SPANC.

Ce nouveau contrôle est dû et facturé au vendeur ou à son mandataire.

8-3 : Recouvrement des redevances

8-3-1 : Recouvrement par le trésor public :

Le trésor public assure le recouvrement des redevances suivantes :

- Redevance contrôle de conception et d'implantation d'une installation
- Redevance contrôle de bonne exécution ou de réalisation des travaux
- Redevance pour un contrôle de bon fonctionnement supplémentaire réalisé dans le cadre d'une vente
- Redevance pour contre-visite faisant suite à un contrôle de bonne exécution ou de réalisation des travaux

Sont précisés sur la facture :

- le montant (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA, et prix toute taxe comprise) ;
- la date limite de paiement ainsi que les conditions de son règlement ;

- l'identification du service chargé du recouvrement, ses coordonnées et ses jours et heures d'ouverture.

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2224-19-9 du code général des collectivités territoriales.

8-3-2 : Recouvrement par le distributeur d'eau potable :

Le prestataire distributeur d'eau potable (ou Clisson Sèvre Maine Agglo) assure le recouvrement de la Redevance annualisée pour les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation.

Ce recouvrement fait l'objet d'une facture groupée avec celle de l'eau potable ou en cas d'absence d'adduction d'eau potable d'une facture spécifique à la Redevance annualisée pour les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation.

Sont précisés sur la facture :

- le montant (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA, et le montant toute taxe comprise) ;
- la date limite de paiement ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du service chargé du recouvrement, ses coordonnées et ses jours et heures d'ouverture.

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2224-19 du code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE 9 - MESURE DE POLICE GENERALE

9-1 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire de la commune concernée peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle en application de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

9-2 : Infractions et poursuites

9-2-1 : Constat d'infractions

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales ou de leur groupement, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique, l'article L.152-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'Urbanisme. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

9-2-2 : Pénalités financières pour absence, non-conformité ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé, sa non-conformité ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique (soit le montant de la redevance du contrôle de bon fonctionnement majoré jusqu'à 400%).

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

9-2-3 : Obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents

Pour mener à bien leurs missions, les agents du service d'assainissement non collectif sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées (article L.1331-11 du Code de la Santé Publique).

Le propriétaire (ou l'occupant) doit faciliter l'accès à ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire ou à l'occupant dans un délai suffisant.

En cas d'impossibilité absolue valablement motivée d'être présent ou représenté, le propriétaire ou l'occupant est tenu d'en faire part au SPANC dans les plus brefs délais, avant la date notifiée, et de convenir d'un nouveau rendez-vous.

En cas de silence du propriétaire ou de l'occupant dans l'intervalle temporel situé entre la notification et le jour fixé de la visite, le propriétaire ou l'occupant est tenu d'être présent ou représenté et de permettre l'accès aux agents du SPANC.

En cas d'impossibilité répétée de pénétrer dans une propriété privée, les agents du SPANC confrontés à cette situation rédigent un rapport faisant mention de ladite impossibilité d'exercer leur mission.

La pénalité prévue par l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique sera appliquée aux propriétaires d'installations ayant refusé le diagnostic ou la vérification de fonctionnement de celles-ci. (soit le montant de la redevance du contrôle de bon fonctionnement majoré jusqu'à 400%).

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2e rendez-vous sans justification ;
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4e report, ou du 3e report si une visite a donné lieu à une absence.

Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents des collectivités territoriales mentionnées à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique est puni de 3 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

9-2-4 : Absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment lorsque celle-ci est exigée, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état sans respecter les prescriptions techniques, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation (une amende de 45 000 €, portée à 75 000 € et 6 mois d'emprisonnement en cas de récidive).

En cas de condamnation le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge autorise l'autorité de police compétente à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article du code.

9-2-5 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6 (en cas d'effets nuisibles sur la santé, de dommages à la flore, à la faune, sont prévues une peine d'emprisonnement de 2 ans et une amende 75 000 €), ou L.432-2 du Code de l'environnement (en cas d'atteinte à la faune piscicole et à son habitat, sont prévus une amende de 18 000 € et un emprisonnement de 2 ans), selon la nature des dommages causés.

Et d'une manière générale, toute violation des règles établies pour l'assainissement non collectif peut faire l'objet de poursuites, de sanctions, de mesures réglementaires ou individuelles.

CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

10-1 : Voies de recours des usagers

- Voie amiable

Dans le cas où le différend avec le SPANC ne serait pas résolu, l'utilisateur peut saisir à tout moment directement et gratuitement le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur www.defenseurdesdroits.fr).

Les litiges liés aux seules missions de contrôle exercées par le SPANC ayant fait l'objet de décisions prises par délibération, sont exclus du champ de compétences de la Médiation de l'Eau qui ne traite que des litiges de consommation.

- Voie contentieuse

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs.

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

10-2 : Publicité du règlement

Le règlement du SPANC est joint par courrier :

- avec l'avis sur l'examen préalable de la conception (contrôle conception / implantation) pour les installations neuves ou réhabilitées,

- avec le rapport de visite suite à un contrôle périodique de bon fonctionnement,

- avec le rapport de visite suite à un contrôle périodique de bon fonctionnement dans le cadre d'une cession immobilière.

Il pourra également être donné en main propre au propriétaire ou à son représentant lors du contrôle périodique de bon fonctionnement.

Il est également :

- mis à disposition sur support papier dans chacune des mairies et au siège de Clisson Sèvre Maine Agglo,
- téléchargeable sur le site internet de Clisson Sèvre Maine Agglo,
- transmis par courrier sur simple demande orale ou écrite.

10-3 : Adoption, Modification ou abrogation du règlement

Ce règlement est soumis pour approbation par délibération au Conseil Communautaire. Les communes adhérentes approuveront ce règlement par Arrêté du Maire pour le rendre opposable au tiers et applicable dans les meilleurs délais.

Les modifications ou l'abrogation du présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

10-4 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant la publication de la délibération adoptant le présent règlement.

10-5 : Clauses d'exécution

Les maires, le président, les agents du SPANC et le receveur de la trésorerie communautaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexe 1 – Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Bâtiment : Dans le présent règlement, le mot bâtiment est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Bâtiment abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout bâtiment d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude de faisabilité = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- a) La date de la visite correspondante effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document.
- c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
- d) Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation
- e) La liste des points contrôlés
- f) La liste des travaux, le cas échéant.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie.

Norme AFNOR NF DTU 64.1 d'Aout 2013 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

Le NF DTU 64.1 décrit les règles de l'art pour la mise en œuvre des filières traditionnelles pour les maisons d'habitation individuelles jusqu'à 20 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 d'Aout 2013 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. Elle est utilisable qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant : il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. Il est égal aux nombres de pièces principales dans une maison dite « traditionnelle ».

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Pièce principale : nombre de chambre/bureau/salon/séjour/pièce à vivre, hors salle de bain/toilettes/cuisine. La hauteur sous-plafond d'une pièce principale est au moins égale à 2,30 mètres pour une surface au moins égale à 7 mètres carrés (code de la construction et de l'habitat / Décret du 31 janvier 2005)

Par les termes « Etablissement », « Construction neuve » ou « mise en place » d'un assainissement, il faut entendre une habitation neuve ou existante dépourvue de système d'assainissement (ex : changement de destination d'un bâtiment).

Par les termes « réhabilitation », « modification », « rénovation » ou « restauration » de l'assainissement, il faut entendre une habitation existante pourvue d'un assainissement complet (prétraitement et traitement) ou partiel, conforme ou non-conforme, et sur lequel le propriétaire veut apporter des modifications.

Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 et par l'arrêté du 26 février 2021 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 25 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2018 et par l'arrêté du 31 juillet 2020 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.224-10 : définition du zonage assainissement

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article L2224-12 : règlement de service

Article R.2224-7

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.214-2

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

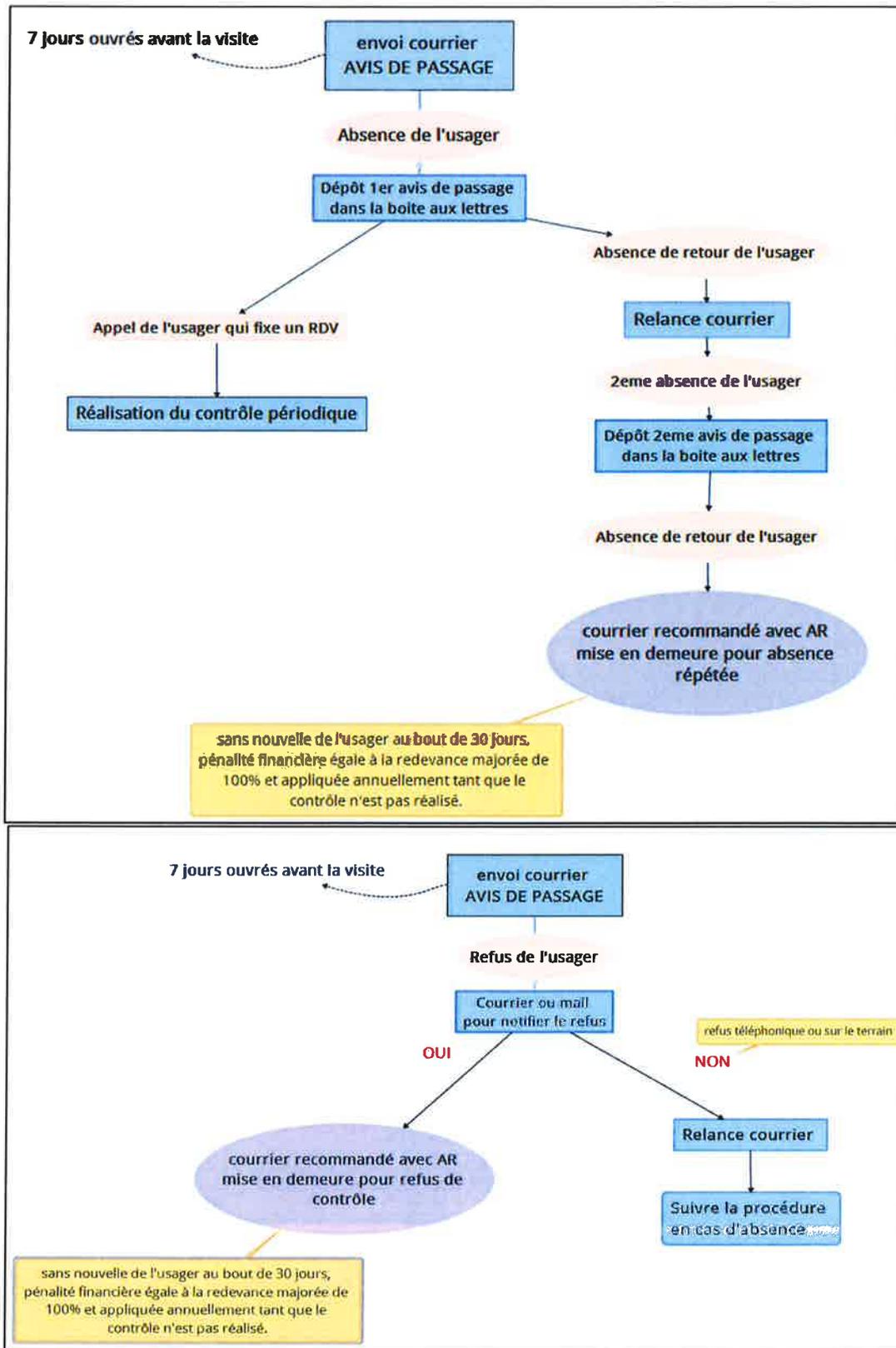
Article R.214-5

Textes non codifiés

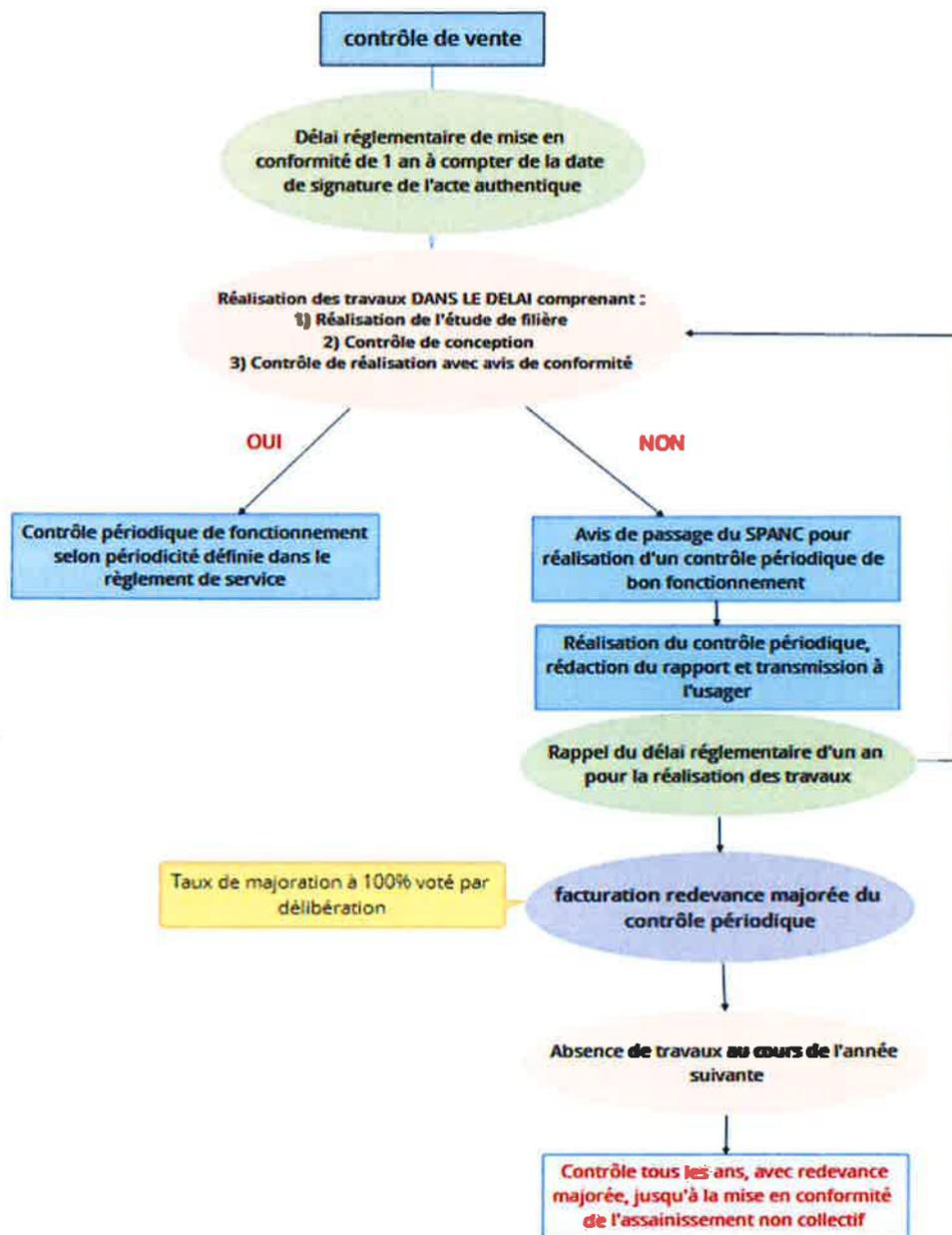
Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux

Annexe 3 – Déroulement des contrôles périodiques de fonctionnement et procédure d'application de la pénalité financière en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle



Annexe 4– Procédure de contrôle et de majoration de la redevance si absence de travaux suite à une vente immobilière




 Le Président,
 Jean-Guy Cornu